

# **STATUTS**

## **ARTICLE PREMIER: Dénomination**

Sous la dénomination «**ASSOCIATION BURKINABÉ POUR LA GESTION DU FONDS DE SOUTIEN SUCCES CINEMA BURKINA FASO**» (ci-après l'Association), il existe une association à but non lucratif régie selon les termes des articles ci-après.

## **ARTICLE DEUX: Siège**

L'Association dont le siège est établi au secteur 27, 400 rue Bayenna à Ouagadougou est régie par les textes en vigueur au Burkina Faso en matière d'exercice des libertés publiques notamment la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

## **ARTICLE TROIS: Durée**

La durée de l'Association est de 99 ans et son existence commence à compter de la date de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée constitutive.

## **ARTICLE QUATRE: Buts**

L'Association est à but non lucratif et a pour objectif de réunir et de gérer tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement du FONDS DE SOUTIEN SUCCES CINEMA BURKINA FASO (ci-après le Fonds).

L'Association travaille aussi bien en collaboration avec des organismes privés que publics.

## **ARTICLE CINQ: Membres de l'Association**

Il existe deux types de Membres dans l'Association:

1. Les Membres réguliers, à savoir tout bénéficiaire du Fonds qui en fait la demande;
2. Les Membres d'honneur, à savoir tout bénéficiaire du Fonds qui n'en a plus bénéficié depuis plus de cinq ans et qui en fait la demande;

Tous les Membres ont les mêmes obligations; les Membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative en cas de vote.

L'Assemblée Générale est seule compétente en matière d'admission. Elle décide souverainement et se réserve le droit de ne pas motiver sa décision.

## **ARTICLE SIX: Acquisition de la qualité de Membre**

Tout producteur burkinabè ayant produit un film bénéficiant du Fonds et non encore Membre de l'Association est invité par le Comité à en devenir Membre. Si l'invitation est acceptée, la candidature est soumise à l'Assemblée Générale pour approbation. La qualité de Membre s'acquiert définitivement par le paiement de la cotisation annuelle après l'admission par l'Assemblée Générale de l'Association.

## **ARTICLE SEPT: Cotisations**

Les Membres de l'Association s'acquittent d'une cotisation annuelle fixe dont le montant est décidé chaque année par l'Assemblée Générale.

En sus de cette cotisation fixe, les Membres bénéficiant du Fonds s'acquittent d'une cotisation d'un montant représentant 1% des bonifications obtenues.

#### **ARTICLE HUIT: Démissions**

Chaque Membre est autorisé à se retirer de l'Association pourvu qu'il annonce son départ deux mois auparavant, par écrit au Comité et que les cotisations dues pour l'année en cours sont réglées.

#### **ARTICLE NEUF: Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, legs ou subventions émanant de personnes privées ou d'organismes privés ou publics, et par tout revenu lié à ses activités.

Les ressources de l'Association doivent être utilisées pour atteindre les buts de l'Association.

#### **ARTICLE DIX: Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale de ses Membres;
- le Comité Directeur.

#### **ARTICLE ONZE: Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association; cependant seuls les Membres réguliers sont admis à voter. Les Membres d'honneur invités par le Comité à se prononcer n'ont qu'une voix à caractère consultatif.

Les élections se déroulent à la majorité simple des voix exprimées, sauf exceptions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur de l'Association.

#### **ARTICLE DOUZE: Organisation de l'Assemblée Générale**

Les Membres se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par année sur convocation écrite du Comité; de plus, les Membres peuvent se réunir en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou qu'un tiers des Membres en fait la demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ou par e-mail indiquant l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de réunion prévue.

L'ordre du jour commence par le règlement de l'ordre du jour du Comité, ce à quoi l'on ajoute les motions individuelles déposées par écrit 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale en main du Président, ou à défaut, de l'instance chargée de dresser l'ordre du jour.

Si une demande de réunion en Assemblée Générale extraordinaire comprend également un ordre du jour rédigé de toutes pièces, celui-ci sera abordé en premier, suivi de l'ordre du jour du Comité.

Le Président du Comité et de l'Association dirige les débats, accorde la parole, et décide du passage au vote. Il a la faculté, une fois l'ordre du jour traité, d'orienter les débats sur les points qui lui semblent judicieux.

#### **ARTICLE TREIZE: Modification des statuts et du règlement en Assemblée Générale**

Les modifications des statuts et du règlement intérieur devront être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres réguliers de l'Association.

#### **ARTICLE QUATORZE: Organe de contrôle**

L'Organe de contrôle se charge de la vérification des comptes et de toute autre tâche déléguée par les présents statuts.

Le contrôle sera attribué à une fiduciaire indépendante pour ce qui est des attributions financières, et à un notaire indépendant pour toutes autres attributions émanant des statuts.

Deux commissaires aux comptes désignés en Assemblée Générale exerceront des contrôles inopinés.

La comptabilité ainsi que toutes les archives de l'Association en rapport avec l'exercice à contrôler devront être totalement accessibles à l'Organe de contrôle au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le rapport de l'Organe de contrôle devra figurer en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale lors de laquelle il aura été présenté; après sa ratification par l'Assemblée Générale, l'Organe de contrôle sera libéré de sa charge.

#### **ARTICLE QUINZE: Le Comité et son organisation**

Le Comité s'organise librement.

Le Comité est composé de cinq Membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Comité choisira en son sein un Président, qui présidera également l'Association, un Vice-président, un Secrétaire général, un Secrétaire adjoint et un Trésorier.

Dans son rapport de gestion, le Comité fera rapport de ses activités au cours de l'année écoulée et annoncera les orientations prises pour l'avenir de l'Association.

Le Comité représente l'Association auprès des tiers. Le Comité est chargé d'assurer les publications et recherches, d'organiser les rencontres et, plus généralement, de faire toutes les opérations se rattachant aux buts de l'Association.

Le Comité est chargé d'engager et de contrôler un Secrétaire du Fonds.

#### **ARTICLE SEIZE: Réunions et décisions du Comité**

Le Comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation de l'un de ses Membres.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Il est tenu un procès-verbal des décisions du Comité.

#### **ARTICLE DIX-SEPT: Indemnisation**

Le travail associatif est bénévole.

#### **ARTICLE DIX-HUIT: Responsabilité**

Les Membres n'assument aucune responsabilité quant aux engagements de l'Association.

La responsabilité de l'Association est strictement limitée à *son propre patrimoine* et, s'il s'avère insuffisant pour couvrir les dettes, les Membres n'ont aucune obligation de l'augmenter.

### **ARTICLE DIX-NEUF: Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des Membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les 30 jours par le Comité; elle délibère alors quel que soit le nombre de Membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit réunir une majorité des trois-quarts des Membres présents.

### **ARTICLE VINGT: Liquidation**

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de la dissolution nomme une Commission de liquidation dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination mettra fin au mandat du Comité.

En prononçant la dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif net éventuel qui restera après la liquidation.

L'actif net éventuel devra être équitablement attribué aux organisations liées.

### **ARTICLE VINGT-ET-UN: Exercice comptable**

L'année comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre; la première année l'exercice s'achève le 31 décembre.

### **ARTICLE VINGT-DEUX: Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive et sont entrés immédiatement en vigueur.

### **ARTICLE VINGT-TROIS: Dispositions transitoires**

L'Assemblée constitutive est constituée exclusivement de producteurs burkinabè ayant par le passé produit des films qui auraient pu être au bénéfice du Fonds si celui-ci avait existé.

Les producteurs ayant produit de tels films dans les 5 ans précédant l'Assemblée constitutive en deviennent les Membres réguliers, ceux dont les films sont plus anciens, les Membres d'honneur.

L'Assemblée constitutive approuve la Charte des principes fondateurs, les Statuts, le Règlement intérieur de l'Association et le Règlement de fonctionnement du Fonds. Elle nomme le Comité et fixe pour la première année de fonctionnement du Fonds les paliers donnant droits à des montants crédités sur les fonds de soutien des producteurs ainsi que les montants par paliers.

**Fait à Ouagadougou le 18 janvier 2011**

**Le Président de séance**

**Le Secrétaire de séance**

**DIALLO BOUBACAR**

**KABORE BERTRAND**